

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« camping associatif »
sur la commune de Château-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2426

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2426, déposée complète par M. GUILLON Benjamin le 6 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un camping d'une emprise de 1 hectare environ sur la parcelle OB 209, situé au lieu dit les Dabottes, le long de la route communale les Dabottes, sur la commune de Château-sur-Allier dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- création de 8 emplacements dont 4 résidences mobiles en bois et 4 emplacements nus ;
- réalisation des réseaux techniques par enfouissement (canalisations d'eaux usées, potables et réseau d'électricité) pour assurer la viabilisation du projet ;
- création d'un plateau central collectif comprenant un terrain de pétanque sur un lit géotextile recouvert de sable, un four à pain en argile et des tables en pierre ou bois ;
- plantation d'arbres fruitiers, valorisation et entretien d'espaces enherbés et bocagers ;
- réalisation de deux blocs sanitaires (toilettes sèches, douches et lavabos) ;
- collecte des rejets liquides du projet par phytoépuration à l'extrémité sud de la parcelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors du plan de prévention des risques (PPRI) du Val d'Allier et qu'au regard de sa nature, il ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels et paysagers ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de camping, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2426 présenté par M. GUILLON Benjamin, concernant la commune de Château-sur-Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

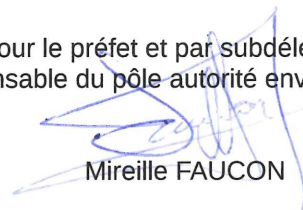
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **11 MARS 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03